

NOTE DE POSITIONNEMENT FEDENE/CIBE

Transposition de la Directive MCP

16 juin 2017

Dans le cadre de la transposition en France de la Directive (UE) 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance d'installations de combustion moyennes (MCP), voici ci-après, les éléments principaux sur lesquels il nous paraît important d'insister et que nous estimons devoir être pris en compte:

1. **Sur le scope d'application de 1 à 50MW :** la Directive MCP introduit la notion de valeurs limites d'émissions (VLE) et de classement pour les puissances thermiques nominales supérieures à 1MW, contre actuellement en France 400 kW pour les VLE et 2 MW pour le classement. Nous avons bien pris en note que l'objet de cette transposition n'était plus d'intervenir sur ce seuil. Cependant, nous rappelons a minima que nous souhaiterions éviter toute prescription allant au-delà des exigences européennes, ce qui conduirait notamment à ne plus appliquer de VLE aux unités de puissance située entre 400 kW et 1 MW.
2. **Sur la règle de cumul de l'article 4 de la Directive MCP :** elle propose de définir le cumul pour la puissance de l'installation, comme la somme des puissances thermiques nominales de chaque « installation » qui la compose et qui sont rejetées par une même « cheminée », ou techniquement et économiquement rejeteables par une même « cheminée ».

Nous souhaitons clarifier les notions de « cheminée » et d' « installation » utilisées dans la traduction de la Directive.

L'esprit de la Directive MCP nous semble être "à chaque combustible sa mesure". Cet objectif de calcul de chaque pollution émise séparément par chaque combustible, est en effet assez clairement rédigée :

- i. Les VLE listées en annexe II sont définies par type de générateur et déclinées par combustible. La Directive va donc dans le sens « une 'installation' égale un combustible », et **la traduction d' « installation » devrait bien être « unité de combustion »** (ce qui semble confirmé par l'usage fait de ce terme au considérant 14).
- ii. Dans la pratique, les VLE sont mesurables uniquement dans un conduit de fumée raccordé à un ou plusieurs générateurs brûlant un même combustible (mixte ou pas). Par ailleurs il est techniquement incohérent de concevoir un conduit mélangeant les produits de combustion issus de plusieurs générateurs brûlant des combustibles différents : les pressions sont différentes, la conduite sera déséquilibrée, les mesures seraient non reproductibles et donc non fiables.
- iii. L'article 6.13 prévoit expressément le cas de deux combustibles brûlés simultanément dans un même générateur, et dont les rejets se feraient dans le même conduit, puisque de fait cela empêcherait les calculs séparés de pollution de chacun. Cet article renforce l'idée que la Directive ne cherche à appliquer les VLE que par « conduit de cheminée » puisque tous les cas de figure qu'elle

prévoit sont liés à la notion d'extraction par conduit : soit qu'il relie plusieurs générateurs brûlant le même combustible, ou qu'il soit l'exutoire d'un générateur brûlant plusieurs combustibles différents.

- iv. Le terme « cheminée » dans la version française, est traduit de l'anglais « stack ». **Cette traduction de « cheminée » pourrait plus précisément être remplacée par le terme « conduit de fumée »** dans la transposition de la directive. En effet, une « cheminée » est un ouvrage constitué de 2 éléments : une structure porteuse extérieure (définie selon l'EN 1993-3-2, Eurocodes 3 et portant un marquage CE selon l'EN1090-2) et un ou plusieurs « conduit de fumée » intérieurs (éléments définis et marqués CE selon l'EN 13084-7). Ainsi, les cheminées peuvent être mono-conduit ou multi-conduit si elles sont constituées de plusieurs conduits de fumée, chacun d'eux devant être raccordé à un générateur unique. conduite ».

Sans cette lecture de la notion de cheminée et d'installation, une chaufferie composée d'une chaudière biomasse de 1,5 MW avec un appoint gaz de 6 MW, dont les deux conduits partageraient la même cheminée, dépasserait le seuil de 5 MW de puissance cumulée. La chaudière biomasse de 1,5 MW se verrait alors appliquer une VLE NOx de 300 mg, soit la même exigence qu'une chaudière biomasse de 49 MW.

La Fedene et le CIBE souhaitent aussi pouvoir introduire les considérations supplémentaires suivantes dans le cumul des puissances qui définissent les seuils :

- a. Ne pas prendre en compte les générateurs dont la puissance est inférieure à 1MW par transposition directe du considérant 14. Il faudrait ainsi revenir sur les arrêtés prescripteurs qui ne soustraient actuellement que les puissances inférieures à 400kW, comme évoqué précédemment.
- b. Ne pas comptabiliser les générateurs de secours, au sens défini dans l'art 6.3 et 6.8. De plus, depuis l'arrêt du 26 août 2013, la notion de « secours » ne concerne plus que les équipements de secours électrique. Cette transposition peut donc permettre de rectifier cet oubli pour les chaudières en considérant également les équipements de secours thermique.
- c. Ne pas additionner les puissances d'équipements ne pouvant techniquement pas fonctionner ensemble : reprendre la notion de « simultanéité de fonctionnement » telle qu'elle est décrite dans la fiche technique 3 de la DGEC.
- d. Ne pas oublier le cas particulier où deux exploitants utilisent la même cheminée. Dans une telle situation chacun devrait assumer ses propres responsabilités, y compris en matière administrative.

3. Sur les seuils de Déclaration/Enregistrement/Autorisation de l'article 5 de la Directive MCP :

Les seuils suivants devraient être appliqués : déclaration sur la plage de puissance comprise entre 1 à 20MW, enregistrement entre 20 et 50MW, et autorisation pour les puissances supérieures à 50MW.

4. Sur les VLE à respecter dans l'annexe II de la Directive MCP :

- a. Le respect de la VLE NOx à 300mg/Nm3 pour le combustible biomasse des installations neuves supérieures à 5 MW peut s'avérer très problématique lorsque sont inclus des générateurs biomasse ayant une puissance inférieure à 5 MW (cas très fréquent, la puissance biomasse ne représentant en général qu'une partie minoritaire de la puissance totale installée). En effet, les unités biomasse, dans ces gammes de puissance (1 à 4 MW), sont conçues selon des technologies spécifiques (tubes de fumées ou éventuellement mixte tubes d'eau/tubes de fumées) qui n'offrent, du fait de leur compacité, que des

possibilités très limitées d'intégration de dispositifs de limitation ou de réduction des oxydes d'azote. Or la VLE requise ici devrait logiquement imposer une technologie bas NOx, voire un équipement « déNOx » type SNCR.

Cette situation engendrerait :

- i. Un surcoût économique important dans cette gamme de puissance déjà confrontée à de fortes difficultés en matière de compétitivité par rapport aux filières fossiles, pouvant entraîner une demande de subvention type fonds chaleur supérieure (mais limitée par les plafonds européens), et sinon la remise en cause pure et simple des projets.
- ii. de grandes incertitudes quant aux performances obtenues, liées aux caractéristiques géométriques des foyers, aux systèmes de commande et de régulation à capacités limitées sur de telles petites installations, et également à l'absence de présence permanente de personnel compétent, en mesure de contrôler à tout moment le dispositif et de corriger les éventuelles dérives.
- iii. Des effets collatéraux indésirables très difficiles à maîtriser dans un tel contexte : augmentation du taux de CO dans les fumées et surtout émission d'ammoniac dans le cas de traitement DéNOx par procédé SNCR.

Il convient de rappeler que la formation d'oxydes d'azote dans le cas de chaudières biomasse est presque exclusivement issue de l'azote contenu dans le combustible, qui peut faire l'objet y compris pour une même qualité de biomasse, de variations importantes selon les approvisionnements, avec donc un impact direct en terme d'émissions.

C'est la raison pour laquelle il est déterminant pour l'avenir de cette filière, dans cette gamme de puissance qui représente les plus forts enjeux au regard des objectifs de transition énergétique, de pouvoir trouver les solutions réglementaires adaptées permettant d'éviter l'adoption de solutions techniques coûteuses, inefficaces et in fine contreproductives. A cet égard l'adoption de la VLE de 500 mg/Nm3 applicable aux unités biomasse des installations de 1 à 5 MW serait tout à fait appropriée.

- b. Les VLE poussières des installations neuves obligeront le recours à des électrofiltres et/ou filtres à manche. Ces équipements ont aussi un surcoût économique qui doit être pris en compte au travers de subventions plus élevées ou d'un prix plus élevé du MWh pour l'utilisateur.

5. Sur le calendrier de mise en application de l'article 6 :

- a. Pour les installations existantes : le respect du calendrier fixant le 1er janvier 2025 pour les installations supérieures à 5 MW, et le 1er janvier 2030 pour les installations inférieures à 5MW, semble réaliste. Nous préconisons donc une transcription en l'état.
- b. Pour les Installation neuves : le respect du calendrier fixant une mise en service après le 20 décembre 2018 et autorisation accordée après le 19 décembre 2017, semble réaliste dès lors que les cumuls de puissance se font bien par

conduit comme proposé précédemment. Ce calendrier devra cependant être assoupli en fonction des dates de sortie des textes d'applications, qui devront avoir lieu au moins un an avant le 20 décembre 2018 pour permettre la mise en conformité des projets.

6. **Sur les délais et dérogations prévus dans le cadre de l'article 6 de la Directive MCP**, pour permettre l'atteinte des objectifs prévus dans le cadre de la PPE, il nous paraît important de retranscrire littéralement des dérogations ou délais prévus dans l'article 6, et plus particulièrement :

- a. le 3 de l'article 6 : dérogation VLE si l'exploitation d'une installation existante est inférieure à 500h ou à 1000h ;
- b. le 4 de l'article 6 : délais VLE sur petits réseaux isolés existants au 1^{er} janvier 2030 ;
- c. le 5 de l'article 6 : délais VLE pour les réseaux de chaleur existants dont la puissance est supérieure à 5MW au 1^{er} janvier 2030 (avec seulement un plafonnement pour le SO₂ à 1100 mg/Nm³ et poussières à 150 mg/Nm³ d'ici là) ;
- d. le 8 de l'article 6 : dérogation VLE si l'exploitation d'une installation nouvelle est inférieure à 500h ;
- e. le 11 de l'article 6 : dérogation maximale de 6 mois pour la VLE SO₂, dans le cas d'une utilisation d'un combustible à faible teneur de soufre ;
- f. le 6 de l'article 6 : Stations de compression de gaz : délai de 5 ans supplémentaires pour les installations dont la puissance est supérieure à 5 MW concernant le respect des VLE NOX (sans plafond) ;
- g. Demande de dérogations supplémentaires souhaitées : sur les installations existantes ou neuves, concernant une impossibilité physique, technique ou économique d'installer une solution de traitement des fumées.

L'article 6.13 donnant la possibilité de fixer une VLE au prorata des puissances fonctionnant simultanément ne doit pas être transposé si l'interprétation de la directive conduit à additionner les puissances de conduits partageant la même cheminée (interprétation que nous ne partageons bien entendu pas). Dans ce cas, le fonctionnement simultané serait de fait plus péjorant dans la majorité des cas pour les VLE. Par exemple, une installation biomasse de 6MW avec un appoint gaz de 30MW, ramènerait la VLE NOX à 130mg ! $(300 \times 6 + 30 \times 100) / 36$, même lorsque l'appoint ne pourrait fonctionner que partiellement.

7. **Sur la périodicité des mesures des émissions, précisée dans l'article 7 de la Directive MCP :**

Concernant l'annexe 3 sur la surveillance des émissions, à l'alinéa 6, les mesures en continu ne doivent pas devenir une généralité. Pour limiter la surveillance strictement nécessaire, une surveillance périodique comme précisée à l'annexe 3, nous paraît suffisante.